

## CALCULER C'EST FACILE ! - Cas n°2

**Vous louez un hébergement non-classé en étoiles.**



Reportez-vous à la grille de tarifs de l'année en cours pour trouver le pourcentage en vigueur, et appliquez la démarche suivante pour chaque séjour :

### 1 - Déterminez le coût de la nuitée par personne

Prix de la nuitée par personne = (Prix total du séjour HT / nombre de personnes (assujetties et exonérées)) / nombre de nuits

### 2 - Déterminez le tarif applicable par personne et par nuitée

Tarif par personne = Prix de la nuitée par personne (étape 1) x % voté par la collectivité

### 3 - Déterminez le montant de taxe de séjour dû par le locataire

Taxe de séjour = [ tarif applicable (étape 2) x nombre de personnes assujetties (hors exonérés) ] x nombre de nuits

#### Exemple

Une famille de deux adultes et 1 enfant louant un meublé non-classé du 1<sup>er</sup> au 8 juillet (soit 7 nuits), pour un montant de séjour de 350 € HT. Sachant que le % voté par la collectivité est de 3 %.

Prix moyen de la nuitée par personne = [ 350 € HT / 3 personnes ] / 7 (nuits) = 14,50 € (arrondi)

Tarif applicable par personne = 14,50 € x 3 % = 0,43 €

Montant de taxe de séjour à collecter et verser :

0 € x 1 (enfant exonéré) + 0,43 € x 2 (adultes) x 7 (nuits) = 6,02 €

## Collecte par les plateformes en ligne

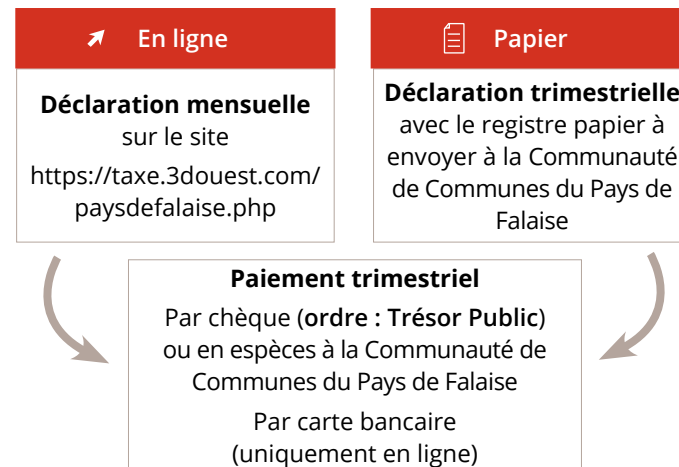
**Attention** : si vous commercialisez par l'intermédiaire d'une plateforme numérique (RbnB, Abridel, Gîtes de France...)

1 - Si cette plateforme est intermédiaire de paiement (gère les transactions financières avec les clients) : la perception auprès des clients et le reversement de la taxe de séjour à la collectivité pour les séjours correspondants sont à sa charge.

2 - Si cette plateforme n'est pas intermédiaire de paiement (réservations simple, mise en relation clients-hébergeurs) : vous restez responsable de la collecte, de la déclaration et du reversement de la taxe de séjour.

Dans tous les cas vous devez continuer à déclarer auprès de la collectivité pour assurer le suivi de l'état du registre du logeur en cas de contrôle !

### Comment déclarer et reverser ?



Pour un meilleur suivi et limiter l'émission de papier, privilégiez la télédéclaration régulière et le télépaiement !

### Quand déclarer et verser ?

|  |   |
|--|---|
| <b>1<sup>er</sup> janvier → 31 mars</b><br>Dernier délai de paiement<br><b>20 avril</b>        | <b>1<sup>er</sup> avril → 30 juin</b><br>Dernier délai de paiement<br><b>20 juillet</b>       |
| <b>1<sup>er</sup> juillet → 30 septembre</b><br>Dernier délai de paiement<br><b>20 octobre</b> | <b>1<sup>er</sup> octobre → 30 décembre</b><br>Dernier délai de paiement<br><b>20 janvier</b> |

## LES SANCTIONS

...

Le non-respect des dispositions réglementaires expose les contrevenants à des sanctions prévues par la loi :

- Pénalités de retard : 0,20 % / mois de retard
- Contravention d'un minimum de 750 € pouvant aller jusqu'à 12 500 € selon les infractions suivantes :
  - Non présentation de l'état (registre)
  - Non tenue de l'état (registre)
  - Ne pas percevoir la taxe
  - Ne pas reverser la taxe
- Taxation d'office : en cas de déclaration mais d'absence de paiement, la Communauté de Communes peut procéder à une taxation d'office du contrevenant en plus de l'application de l'amende et des pénalités de retard.

**En cas de départ furtif d'un locataire, rapprochez-vous des services de la Communauté de Communes !**

### LES RÉFÉRENCES (NON EXHAUSTIVES)

Code Général des Collectivités Territoriales : article L. 2333-26 et suivants

Code du Tourisme : article D. 324 - 1 et suivants

Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 : articles 44 et 45

## VOTRE CONTACT



**Lolita MESNILDREY**

02 31 90 42 18  
secretariat@paysdefalaise.fr

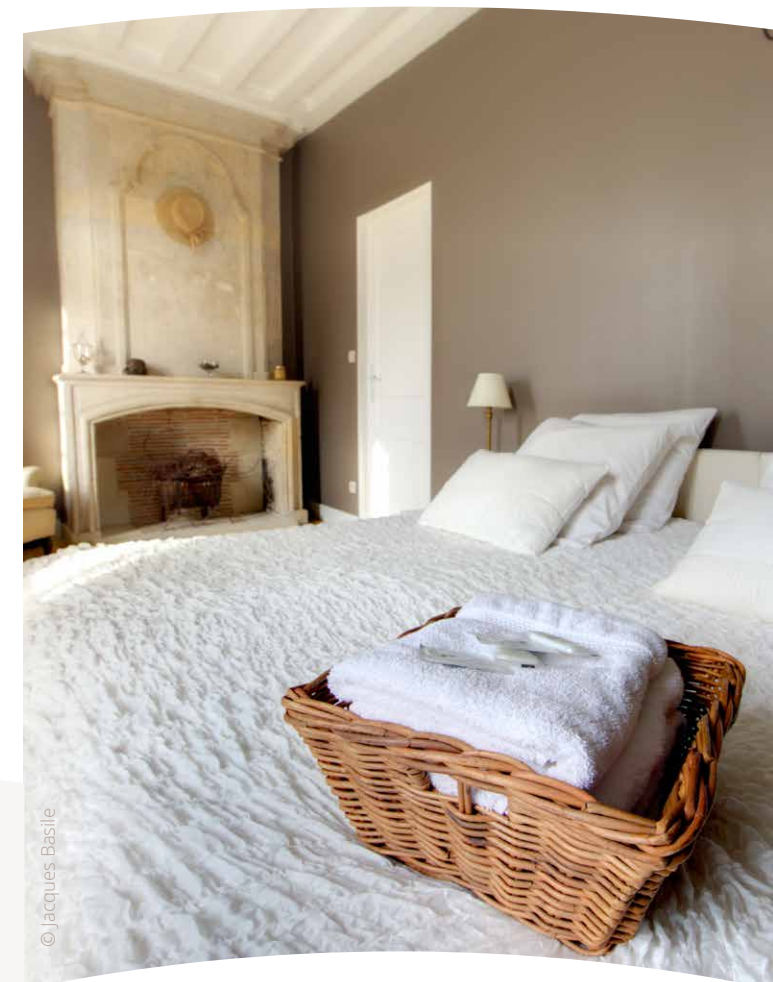
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE FALAISE  
ZA de Guibray - rue de l'industrie  
14700 FALAISE

[WWW.PAYSDEFALAISE.FR](http://WWW.PAYSDEFALAISE.FR)

Plateforme de télédéclaration :  
<https://taxe.3douest.com/paysdefalaise.php>

# TAXE DE SÉJOUR

mode d'emploi



TOURISME

Mise à jour 1<sup>er</sup> janvier 2019

## UNE TAXE DE SÉJOUR : POUR QUOI FAIRE ?

La taxe de séjour perçue au réel a été instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (délibération du 19 avril 2011) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

**Il s'agit d'une contribution payée par les touristes qui viennent séjourner sur notre territoire afin d'entretenir les infrastructures touristiques et développer une offre de services toujours plus performante.**

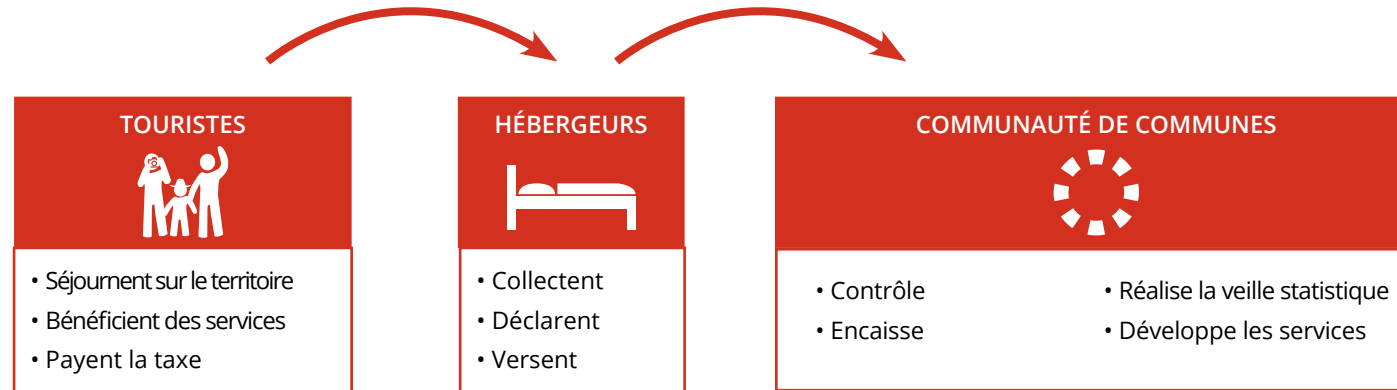


*Le produit de la taxe de séjour est obligatoirement et entièrement dédié aux actions destinées à favoriser la fréquentation touristique.*

*Elle est également une précieuse source d'information statistique pour mesurer l'activité et l'impact des actions mises en place.*



## FONCTIONNEMENT



### LES REDEVABLES DE LA TAXE DE SÉJOUR

**Toute personne résidant sur le territoire du Pays de Falaise à titre onéreux est redevable de la taxe de séjour sauf :**

- Les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Pays de Falaise ;
- Les bénéficiaires d'un logement d'urgence ou d'un logement temporaire.

**Attention :** toute personne pouvant justifier d'une résidence principale ou secondaire (paiement de la taxe d'habitation) sur le territoire de la Communauté de Communes pour l'année en cours est exonérée de taxe de séjour.

### LES HÉBERGEURS

Tout logeur, hôtelier, propriétaire doit collecter la taxe de séjour auprès de ses locataires et ce quel que soit le statut du logement.

Les obligations des hébergeurs sont :

- **D'effectuer une déclaration en mairie :**
  - Pour les locations saisonnières meublées (hors résidence principale),
  - Pour les chambres d'hôtes,
  - Lorsque le logement constitue tout ou partie de la résidence principale, la déclaration en mairie n'est pas obligatoire mais **la location ne peut excéder 120 jours / an ;**
- **D'afficher les tarifs ;**
- **De faire figurer distinctement le montant de la taxe de séjour sur la facture** (non soumis à la TVA) ;
- **De collecter ;**
- **De tenir l'état récapitulatif** (registre du logeur) ;
- **De reverser le montant de la taxe à la collectivité** selon les conditions fixées par celle-ci.

## COLLECTE ET DÉCLARATION : MODE D'EMPLOI

### CLASSÉ OU NON-CLASSÉ ?

...

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la corrélation entre classement en étoiles et labels (épis, clés...) n'est plus établie !

Un hébergement est donc considéré comme classé uniquement lorsqu'il fait l'objet d'un classement préfectoral en étoiles. S'il est uniquement labellisé (épis, clés...), il est considéré comme non-classé.

L'obtention d'un classement est valable pour 5 ans et vous permet de bénéficier **d'avantages fiscaux** et **d'une meilleure visibilité commerciale**. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de nos services ou sur **atout-France.fr**.

### CALCULER C'EST FACILE ! - Cas n°1 Vous louez un hébergement classé en étoiles.



Reportez-vous à la grille de tarifs de l'année en cours et appliquez le calcul suivant :

Tarif applicable x nombre de personnes assujetties (hors exonérés) x nombres de nuits

#### Exemple

Une famille de deux adultes et 3 enfants louant un meublé 3 étoiles (tarif= 0,75 €) du 1<sup>er</sup> au 8 juillet (soit 7 nuits)

0 € x 3 (enfants exonérés) + 0,75 € x 2 (adultes) x 7 (nuits) = 10,50 €

### ASTUCE !

Facilitez-vous la déclaration en rentrant directement les données de base sur la plateforme de télédéclaration, le logiciel fera les calculs à votre place !